

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaire Trambelland

Jugement n° 2076

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. François Trambelland le 9 novembre 2000, la réponse de l'OMS du 9 février 2001, la réplique du requérant du 8 mars et la duplique de l'Organisation du 19 avril 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de double nationalité française et suisse, est né en 1953. Il est entré au service de l'OMS le 1^{er} mars 1984. Il a été promu à la classe G.4 le 1^{er} février 1989, en qualité de commis à la Section de l'enregistrement, au sein de la Division des conférences et des services généraux. Jusqu'en 1996, il était essentiellement chargé du tri de la correspondance et de la tenue des dossiers.

A partir de janvier 1996, le travail à la Section de l'enregistrement fut réorganisé. Un système informatisé d'enregistrement fut mis en place et les fonctions du requérant ont dès lors changé de nature. Une description de poste type correspondant à plusieurs postes de la Section ne fut établie qu'en 1999. En octobre 1999, le poste de commis occupé par le requérant fut reclassé de G.4 à G.5, et il fut promu à cette classe le 1^{er} octobre 1999.

Le 18 novembre, le requérant adressa un mémorandum au chef de la Section de l'Enregistrement lui demandant que sa promotion prenne effet au 1^{er} janvier 1996. N'ayant pas reçu de réponse, il saisit le Comité d'appel du siège, le 17 décembre 1999, pour contester la date d'effet du reclassement de son poste et donc de sa promotion, en faisant valoir qu'il avait assumé de nouvelles fonctions à compter du 1^{er} janvier 1996. Dans sa réplique, soumise au Comité en mars 2000, il demanda soit le changement de la date de son reclassement pour que celui-ci prenne effet au 1^{er} janvier 1996, soit une indemnisation pour retard injustifié d'un montant égal à la différence entre le traitement et les prestations reçus et ceux qu'il aurait perçus s'il avait été promu à la classe G.5 à compter de cette date.

Dans son rapport du 15 mai 2000, le Comité prit note du fait que, lors d'une réunion de l'unité des communications, des dossiers et des services de conférences (CRC selon son sigle anglais) tenue le 27 juin 1995, il avait été décidé d'établir des descriptions de poste pour le personnel de la Section de l'enregistrement douze mois après la mise en place du nouveau système, mais que cet exercice n'avait pas été conduit dans les délais prévus. Le Comité estimait que l'administration aurait pu établir une nouvelle description de poste au plus tôt en janvier 1997, auquel cas on aurait pu espérer l'aboutissement du processus de reclassement en septembre 1997. En outre, le retard n'étant pas imputable au requérant, une réparation lui était due. Le Comité recommandait de lui verser une somme équivalant à la différence entre les prestations qu'il avait reçues entre le 1^{er} septembre 1997 et le 30 septembre 1999 et celles qu'il aurait perçues s'il avait été promu à la classe G.5 le 1^{er} septembre 1997, de lui accorder immédiatement l'échelon qu'il aurait atteint s'il avait été promu à cette date, et de lui rembourser les frais d'avocat exposés au cours de la procédure interne, à concurrence de 2 500 francs suisses, sur présentation des factures.

Dans une lettre du 15 août 2000, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a en partie approuvé les recommandations du Comité. Elle a accepté la recommandation du Comité quant à la somme à verser au requérant à titre de réparation mais a rejeté celle concernant l'échelon. Elle a donné son aval au remboursement des dépens à

concurrence de 2 500 francs, à condition que le requérant produise des justificatifs et ne bénéficie pas d'une couverture d'assurance pour frais de justice.

Une indemnité d'un montant de 14 230 francs a été versée au requérant. Dans une lettre du 3 avril 2001, il a été informé que le Directeur général avait décidé de fixer la date de reclassement de son poste au 1^{er} septembre 1997, date à laquelle sa promotion prendrait donc effet.

B. Le requérant avance deux moyens. Tout d'abord, sa promotion aurait dû prendre effet le 1^{er} janvier 1996, date à laquelle de nouvelles fonctions lui ont été assignées. Il attire particulièrement l'attention du Tribunal sur le document joint à chacun de ses rapports de notation pour 1996-1998 et 1998-1999 dans lequel ses fonctions sont répertoriées : ce document est intitulé «Nouvelles fonctions exercées depuis le 1^{er} janvier 1996» et, à aucun moment, les supérieurs hiérarchiques du requérant n'en ont contesté l'exactitude.

L'Organisation a pris un retard excessif dans l'élaboration de la nouvelle description du poste du requérant malgré ses demandes réitérées. De fait, les premières demandes qu'il a adressées à l'administration sont restées sans réponse. Il veut obtenir réparation pour le retard indu qu'a pris le reclassement de son poste. Comme le Comité d'appel l'a fait observer, le requérant n'est pas responsable de ce retard. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, ce dernier soutient qu'en cas de retard d'un reclassement non imputable au fonctionnaire, la date de prise d'effet du nouveau classement est celle à partir de laquelle les nouvelles fonctions ont été assumées.

Deuxièmement, l'Organisation n'a pas respecté certains principes de base concernant le classement des postes. Elle n'a pas observé les dispositions du paragraphe 210 de la partie II, section 1, du Manuel de l'OMS selon lesquelles, si un membre du personnel se voit assigner de nouvelles fonctions non prévues dans la description de son poste pendant plus de quatre-vingt-dix jours, «il convient de refaire la description de poste et de réexaminer le classement ... afin d'établir la classe à laquelle le poste correspond». Il était prévu dès le début que le changement apporté aux fonctions du requérant serait durable, et ses supérieurs hiérarchiques auraient dû tenir compte du paragraphe précité, or les mesures nécessaires n'ont été prises que trois ans et demi plus tard. Le requérant souligne qu'il faisait partie d'un groupe de fonctionnaires accomplissant des tâches identiques mais classés différemment, de G.4 à G.6. En tolérant que cette situation se crée, l'Organisation a porté atteinte au principe «à travail de valeur égale, salaire égal», énoncé au paragraphe 30.1 de la partie II, section 1, du Manuel.

Le requérant considère que la décision attaquée est incohérente dans la mesure où le Directeur général, tout en lui accordant une indemnité, lui a refusé l'augmentation d'échelon. Pour calculer l'indemnité qu'elle lui a versée, l'Organisation est partie de l'hypothèse qu'il aurait atteint l'échelon 11 de la classe G.5 le 1^{er} septembre 1998. Mais, puisque l'augmentation d'échelon lui a été refusée, son traitement a été fixé sur la base de l'échelon 10 de la classe G.5 le 1^{er} octobre 1999. Aucune raison ne lui a été donnée pour justifier le refus d'augmentation d'échelon. Il prétend que l'OMS n'est pas fondée à refuser le remboursement de ses frais de procédure au motif qu'ils pourraient être pris en charge par une police d'assurance : ce faisant, elle cherche à tirer profit d'une police à laquelle elle n'a pas cotisé.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Il demande également que sa promotion prenne effet au 1^{er} janvier 1996 et sollicite en conséquence le versement de toutes les prestations auxquelles il aurait eu droit depuis cette date (déduction faite de la somme déjà perçue). Il réclame des intérêts sur tous les arriérés. Il réclame enfin 6 000 francs au titre des dépens pour les procédures menées devant le Comité d'appel et le Tribunal.

C. L'Organisation répond que l'indemnité versée au requérant constituait une réparation adéquate et que celui-ci n'a pas subi de pertes. Aucune retenue n'a été effectuée au titre des cotisations au régime d'assurance maladie et à la caisse des pensions, de sorte qu'en fait il a perçu une somme plus importante que s'il avait été promu le 1^{er} septembre 1997. Dans son recours interne, le requérant a demandé soit la modification de la date de reclassement de son poste soit le versement d'une indemnité; il a donc accepté le principe d'une indemnisation. Ce qui reste à déterminer, c'est la date à partir de laquelle celle-ci lui est due.

Le requérant donne une interprétation erronée du paragraphe II.1.210 du Manuel. Celui-ci exige simplement que si la période pendant laquelle de nouvelles fonctions sont assignées à un agent dépasse quatre-vingt-dix jours, une nouvelle description de poste doit être établie et une procédure de reclassement entreprise; il ne fixe pas de délai. Il n'aurait pas été possible, au 1^{er} janvier 1996, de déterminer quelles fonctions le personnel de la Section de

l'enregistrement allait exercer. Celles du requérant n'ont pas été arrêtées à cette date-là car il était prévu qu'elles évoluent. En outre, le requérant ne tient aucun compte du fait que l'Organisation a besoin de temps pour procéder au réexamen d'un classement. Aucun texte n'exige que celui-ci s'effectue à la date à laquelle les fonctions commencent à changer. Le cas du requérant ne peut être pris en compte isolément. La procédure de reclassement des postes de tous les membres du personnel touchés par la réorganisation de la Section ne s'est pas faite sans difficulté et a pris plus de temps que prévu initialement. Le 1^{er} janvier 1996, le système automatisé n'était qu'en partie en service. Ce n'est qu'au début de 1997 qu'il est devenu entièrement opérationnel.

L'OMS ne voit pas de raison de verser des intérêts au requérant. La somme qu'il a perçue lui a été versée à titre de réparation, il ne s'agissait pas d'un arriéré de versements mensuels. Pour ce qui est du remboursement des frais d'avocat exposés lors de la procédure de recours interne, il lui était simplement demandé de confirmer qu'il ne serait pas remboursé deux fois pour les mêmes frais, car si tel devait être le cas, il y aurait pour lui enrichissement sans cause. L'Organisation n'a toujours pas reçu cette confirmation de la part du requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que si un membre du personnel subit une perte lorsque l'Organisation procède à des changements à grande échelle c'est elle qui doit en supporter les conséquences. Le requérant a certes proposé au Comité d'appel qu'une indemnité lui soit versée à titre de réparation, mais la recommandation du Comité était loin de répondre à sa demande et l'Organisation s'est efforcée d'en diminuer encore le montant. C'est la raison pour laquelle il réitère sa demande initiale de promotion à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le requérant maintient ses demandes de réparation, notamment en ce qui concerne les intérêts. Certains collègues effectuaient les mêmes tâches que lui depuis le 1^{er} janvier 1996 et étaient déjà classés G.5 à cette date alors qu'il lui a fallu «attendre des années» avant que son droit à l'égalité de traitement soit reconnu, de sorte que la réparation qui lui est due doit être majorée d'intérêts en dédommagement de ce retard. S'agissant des frais de procédure interne, il indique qu'une lettre a été envoyée le 16 février 2001 à la défenderesse, confirmant qu'il n'avait reçu aucun remboursement d'un assureur.

E. Dans sa duplique, l'Organisation indique qu'après le dépôt de sa réponse, le Directeur général a décidé à titre exceptionnel d'accorder au requérant sa promotion avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1997. Cette décision a été communiquée à l'intéressé dans une lettre du 3 avril 2001. La conclusion du requérant selon laquelle l'indemnité versée ne constituait pas une réparation suffisante est donc désormais sans objet et la seule question restant à trancher concerne la date à laquelle sa promotion doit prendre effet. Selon la défenderesse, la date correcte est le 1^{er} septembre 1997, puisque le réexamen du classement n'aurait pu être achevé avant cette date. Rien dans les rapports de notation du requérant n'indique que les fonctions attachées à son poste aient été définies dès le 1^{er} janvier 1996; ses conclusions sur ce point sont infondées en droit comme en fait. En outre, il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement puisque le requérant a été traité de la même manière que ses collègues de la Section de l'enregistrement qui se trouvaient dans la même situation en droit et en fait.

L'Organisation fait observer que la question des frais d'avocat exposés lors de la procédure de recours interne doit être considérée comme réglée, puisque le requérant s'est vu rembourser ses dépens à concurrence de 2 500 francs, conformément à la décision du Directeur général du 15 août 2000.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est employé par l'OMS depuis le 1^{er} mars 1984. En 1989, il fut affecté à la Section de l'enregistrement de la Division des conférences et des services généraux, qui a fait l'objet d'une profonde réorganisation et a notamment été informatisée à compter du 1^{er} janvier 1996. L'intéressé, de classe G.4, vit ses tâches modifiées et demanda à plusieurs reprises une nouvelle description de son poste ainsi qu'un reclassement à la classe G.5. Ce n'est que le 20 octobre 1999 qu'il reçut copie d'un mémorandum daté du 12 octobre prononçant le reclassement de son poste à la classe G.5, avec effet à compter du 1^{er} octobre 1999. Le requérant adressa alors au chef de la Section de l'enregistrement un mémorandum, daté du 18 novembre 1999, par lequel il demandait que le reclassement prenne effet au 1^{er} janvier 1996. N'obtenant pas de réponse, il fit appel auprès du Comité d'appel du siège.

2. Le Comité se réunit les 19 avril et 5 mai 2000 pour examiner le recours. Après avoir noté les lenteurs de la procédure de reclassement, notamment entre janvier 1997 et juillet 1998, il conclut qu'une nouvelle description de poste aurait dû être préparée et soumise pour classement à partir de janvier 1997 et que la décision aurait dû raisonnablement être prise au plus tard en septembre 1997. Il ajouta que le requérant avait, pour sa part, fait «tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui afin de suivre correctement les règlements de l'OMS concernant les rapports annuels d'évaluation, la description et le (re)classement de son poste» et que, compte tenu des graves manquements à la réglementation qui ne pouvaient être imputés qu'à l'Organisation, il avait droit à une indemnisation égale à la différence entre les prestations reçues entre le 1^{er} septembre 1997 et le 30 septembre 1999 et celles qu'il aurait reçues s'il avait été promu à la classe G.5 à compter du 1^{er} septembre 1997. Le Comité d'appel recommanda également que le requérant bénéficie immédiatement, dans la classe G.5, de l'échelon qui aurait été le sien s'il avait été promu au 1^{er} septembre 1997 et qu'il obtienne le remboursement de ses frais d'avocat, à concurrence de 2 500 francs suisses, sur présentation des factures.

3. Par une décision du 15 août 2000, le Directeur général de l'OMS accepta, «à la lumière de tous les éléments du dossier et notamment le retard survenu dans le traitement de [la] demande de reclassement [du] poste», la recommandation du Comité d'appel relative au paiement d'une indemnisation ainsi que celle concernant le remboursement des frais d'avocat, mais refusa d'octroyer au requérant l'échelon qui aurait été le sien s'il avait été reclassé le 1^{er} septembre 1997, c'est-à-dire de reconstituer rétroactivement sa carrière.

4. Insatisfait de cette décision, le requérant saisit le Tribunal de céans. Il estime en effet que la réparation accordée n'est pas adéquate car il a droit à une promotion rétroactive, et pas simplement à l'octroi d'une indemnité couvrant la différence entre le traitement qu'il aurait dû percevoir à la classe G.5 et celui qu'il a effectivement perçu jusqu'au 1^{er} octobre 1999, et soutient que la date d'effet de cette promotion doit être fixée au 1^{er} janvier 1996. Il demande également l'octroi d'intérêts sur les sommes dues par l'Organisation et conteste les conditions posées par l'OMS pour lui rembourser les frais d'avocat exposés au cours de la procédure interne.

5. Depuis l'introduction de la requête, la défenderesse a reconsidéré son refus de promouvoir rétroactivement l'intéressé. Le requérant fut, en effet, informé par une lettre du 3 avril 2001 que le Directeur général avait décidé de fixer la date d'effet du reclassement de son poste au 1^{er} septembre 1997, permettant de ce fait sa promotion à la classe G.5 à compter de ce jour-là, toutes les mesures administratives allant être prises dès que possible pour procéder aux ajustements rétroactifs nécessaires, y compris ceux concernant sa participation à la caisse des pensions et au régime d'assurance maladie.

6. Il résulte de cette décision que les conclusions principales de la requête sont devenues partiellement sans objet. Mais elles conservent un objet dans la mesure où ladite décision n'accorde une promotion à l'intéressé qu'à compter du 1^{er} septembre 1997, alors qu'il affirme que son reclassement aurait dû être décidé dès le 1^{er} janvier 1996 et que sa promotion à la classe G.5 aurait dû prendre effet à cette date.

7. Pour soutenir que c'est à tort que l'Organisation persiste à refuser la promotion rétroactive qu'il revendique, le requérant s'attache à démontrer qu'il exerce en réalité depuis le 1^{er} janvier 1996 des fonctions qui sont du niveau d'un fonctionnaire de grade G.5. Il invoque en particulier le document, annexé à chacun de ses rapports de notation pour les périodes 1996-1998 et 1998-1999, énumérant notamment les fonctions additionnelles qu'il indiquait avoir remplies au cours de ces exercices de notation, et le fait que ses supérieurs hiérarchiques, qui ont émis d'excellentes appréciations sur la qualité de son travail, n'ont pas mis en cause l'exactitude de ce document. Au surplus, si la nécessité d'une nouvelle description de poste était admise par tous, les retards dont a souffert le traitement des demandes qu'il avait présentées n'étaient imputables qu'à l'Organisation, qui a violé, selon lui, les dispositions du paragraphe 30 de la partie II, section 1, du Manuel fixant les principes de classement des postes et du paragraphe 210 de la partie II, section 1, du Manuel, aux termes duquel :

«Un membre du personnel peut être affecté à plein temps à de nouvelles fonctions non incluses dans la description de poste pendant une période temporaire n'excédant pas 90 jours. Si cette période dépasse 90 jours, il convient de refaire la description de poste et de réexaminer le classement ... afin d'établir la classe à laquelle le poste correspond.»

8. Le Tribunal estime, comme le Comité d'appel du siège, que le retard survenu dans le traitement de la demande de reclassement du poste de l'intéressé était déraisonnable, mais que, compte tenu des difficultés de réorganisation

tenant à l'introduction du nouveau système informatisé et au caractère évolutif de la situation ainsi que des fonctions pouvant être assignées aux agents, il était normal d'attendre que la situation se stabilise pour procéder à l'établissement des nouvelles descriptions de poste. En tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire, le Tribunal ne voit aucune raison de revenir sur l'analyse du Comité d'appel qui a conclu que l'administration aurait dû être en état de préparer une nouvelle description de poste à partir de janvier 1997 et de prendre les décisions nécessaires au plus tard en septembre 1997. Certes, l'intéressé pouvait se prévaloir des dispositions du paragraphe 210 de la partie II, section 1, du Manuel pour prétendre à un nouveau classement, dès lors que ses fonctions ont certainement été modifiées à compter du 1^{er} janvier 1996 pendant plus de quatre-vingt-dix jours, mais, comme le remarque la défenderesse, cette disposition n'impose pas, par elle-même, à l'administration de procéder immédiatement à l'établissement d'une nouvelle description de poste. Encore faut-il qu'elle le fasse dans un délai raisonnable, ce qui n'a pas été le cas, mais les mesures finalement prises sur la base des recommandations du Comité d'appel ont permis de remédier à la situation injuste dans laquelle avait été mis le requérant.

9. Le requérant n'apporte pas la preuve que, compte tenu de la dernière décision prise en sa faveur, il a été victime d'une discrimination par rapport à ses collègues ou que l'on a fait preuve d'animosité à son égard.

10. Le requérant demande l'octroi d'intérêts sur les sommes dues par l'Organisation. Dès lors que cette dernière a consenti à lui accorder une promotion rétroactive à la classe G.5 à dater du 1^{er} septembre 1997, même si cette décision est présentée comme exceptionnelle dans la duplique, les rémunérations correspondant à ce grade auraient dû lui être versées chaque mois à partir de cette date. Il a donc droit aux intérêts, que le Tribunal fixe à 8 pour cent l'an, sur ces sommes à compter de chacune des échéances mensuelles depuis le 1^{er} septembre 1997.

11. Enfin, le requérant a demandé devant le Comité d'appel que lui soit versée une somme de 2 500 francs suisses correspondant aux frais d'avocat exposés durant la procédure de recours interne. La défenderesse indique que cette somme a été versée au requérant. Les conclusions présentées sur ce point sont donc devenues sans objet.

12. Le requérant a droit à l'allocation de dépens, que le Tribunal fixe à 5 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du Directeur général en tant qu'elle refuse au requérant toute promotion rétroactive ni sur celles relatives au versement d'une somme au titre des dépens exposés au cours de la procédure de recours interne.

2. La décision attaquée est annulée en tant qu'elle refuse au requérant le versement d'intérêts sur les sommes qui lui sont dues.

3. Les sommes que l'Organisation versera au requérant pour l'exécution de la décision du Directeur général du 3 avril 2001 le promouvant à la classe G.5 à dater du 1^{er} septembre 1997 porteront intérêt à 8 pour cent l'an à compter de chacune des échéances mensuelles des rémunérations dues.

4. L'OMS versera au requérant une somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

Michel Gentot

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 27 juillet 2001.